

Distr. RESTREINTE  
W/65/Add.1  
10 mai 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ADDENDUM

à la note du Secrétaire principal

relative aux incidents survenus entre Israël et la Syrie

Pour étudier ma note du 5 mai, il sera peut-être utile aux membres de la Commission d'avoir à leur disposition, présentés dans un ordre rationnel, les textes pertinents.

Bien entendu, la principale question qui se pose à propos de toute mesure que la Commission pourrait décider de prendre en la circonstance est celle de savoir si le différend entre Israël et la Syrie doit être considéré comme une question d'interprétation et d'application de la Convention d'armistice ou comme une question en suspens entre les deux pays.

Il semble, d'après la note qu'il a adressée le 7 mai au Gouvernement de la Syrie et au Gouvernement d'Israël que le Chef d'Etat-major par intérim ait répondu lui-même en se prononçant en faveur de la seconde hypothèse. Tout d'abord, on peut conclure, d'après les termes de la première phrase de cette note que, dans l'esprit du Chef d'Etat-major par intérim, il s'agit d'une question qui affecte les relations entre les deux pays plutôt que d'un incident survenu à propos de l'application de la Convention d'armistice : "Les relations actuelles entre Israël et la Syrie ne vont pas sans me préoccuper vivement, et c'est pourquoi, sans préjuger d'un règlement futur ..." D'après ce texte on peut conclure - et c'est absolument clair - que les négociations menées en ce moment par le Chef d'Etat-major par intérim concernent les relations entre les deux pays et non pas un incident survenu à propos de l'application de la Convention d'armistice. Cette conclusion se trouve confirmée par le fait que, dans cette même note le Chef d'Etat-major par intérim présente aux parties des

propositions et des formules de règlement qui sortent du cadre de la Convention d'armistice et par conséquent, viseraient plus à remplacer la Convention d'armistice par un nouvel arrangement que d'en assurer l'application.

Comme il est indiqué dans la note du 5 mai (W/65) le conflit qui se trouve à la base des incidents concerne la détermination du statut juridique de la zone démilitarisée. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 25 avril 1951, le Chef d'Etat-major (le Général Riley) a lui-même indirectement reconnu que l'étude et la clarification de la question de l'administration de la zone démilitarisée relève de la compétence du Conseil de sécurité et non de la compétence de la Commission mixte d'armistice.

Si d'après les renseignements dont on dispose, la Commission de conciliation fait sien le point de vue selon lequel le différend actuel entre Israël et la Syrie doit être considéré non pas comme un incident survenu à propos de l'application de la Convention d'armistice mais comme une question en suspens entre les deux pays, elle devra fonder toute décision qu'elle pourrait estimer opportune de prendre sur les textes ci-après :

1) Aux termes du paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, la Commission est chargée des fonctions suivantes :

"a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine par la résolution 136 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948;"

Les fonctions dévolues au Médiateur, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 mai 1948, sont les suivantes :

"a) Employer ses bons offices auprès des autorités locales et communautaires de Palestine pour:

- i) Organiser le fonctionnement des services communs nécessaires à la sécurité et au bien-être de la population de la Palestine;
- ii) Assurer la protection des Lieux saints et des édifices et sites religieux de la Palestine;
- iii) Favoriser un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine;

"b) Coopérer avec la Commission de trêve pour la Palestine établie par la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 avril 1948;

- "c) Recourir, comme il lui semblera opportun et en vue de favoriser le bien-être des habitants de la Palestine, à l'aide et à la collaboration des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, telles que l'Organisation mondiale de la santé, de la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales de caractère humanitaire et non politique;"
- 2) Le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 donne pour instructions à la Commission de conciliation
- "de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord".
- 3) Dans sa résolution du 11 août 1949, le Conseil de sécurité
- "Exprime l'espoir que les gouvernements et les autorités intéressés qui, au moyen de négociations actuellement menées par la Commission de conciliation pour la Palestine ont entrepris de déférer à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution du 11 décembre 1948 d'étendre le domaine des négociations d'armistice et de rechercher un accord par voie de négociations, soit directes soit avec la Commission de conciliation, aboutiront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;" (1)

-----

Je me vois obligé de réitérer les regrets que j'ai exprimés dans ma note du 5 mai au sujet de la façon, qui laisse beaucoup à désirer, dont le Chef d'Etat-major observe les termes du dernier paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949, et ceci d'autant plus que la note en date du 7 mai 1951 (mentionnée plus haut) a été communiquée aux gouvernements d'Israël et de la Syrie sans que la Commission en ait été préalablement informée.

---

(1) Traduction non officielle

-----